G.L.

CONSEIL D'ETAT

-:-:-:-:-:-

Commission de la Fonction Publique.

-:-:-:-:-:-

M. RAVANEL, Rapporteur.

Séance du 21 juin 1950

A V I S

-:-:-:-:-:-

N° 250.845

Le Conseil d'Etat (Commission représentant les sections de l'Intérieur, des Finances, des Travaux Publics, la Section Sociale et la Section du Contentieux) saisi par le Ministre d'Etat chargé de la Fonction Publique, d'une demande d'avis sur le point de savoir si un fonctionnaire ancien combattant et père de famille peut légalement cumuler le bénéfice des prorogations de fonctions prévues à l'article 105 de la loi du 31 mars 1932 et à l'article 4 de la loi du 18 août 1936;

Vu l'article 105 de la loi du 31 mars 1932;

Vu l'article 4 de la loi du 18 août 1936;

Considérant qu'il résulte d'une juridprudence constante du Conseil d'Etat statuant au Contentieux que l'article 105 de la loi susvisée du 31 mars 1932 a eu pour but de permettre aux fonctionnaires anciens combattants de demeurer en fonctions au delà de l'âge où s'ouvre leur droit à pension pendant un temps égal à la durée de leurs services de guerre non encore utilisés pour l'avancement et non de prolonger leur activité au delà de la limite d'âge fixée pour les fonctions qu'ils occupent (Crépin 26 novembre 1934; Durant, 12 mai 1939; Pons et autres 13 décembre 1939); qu'ainsi les prorogations instituées respectivement par l'article 105 de la loi du 31 mars 1932 au bénéfice des fonctionnaires anciens combattants et par l'article 4 de la loi du 18 août 1936 en faveur des fonctionnaires chargés de famille ne prennent pas effet à la même date, la première ayant pour point de départ la date d'ouverture des droits à pension, la seconde s'appliquant à compter de la date à laquelle le fonctionnaire se trouve atteint par la limite d'âge; que dès lors le cumul des deux prorogations au delà de la limite d'âge serait entaché d'illigalité;

E S T D'A V I S

qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent,

signé: René CASSIN, Vice-Président du Conseil d'Etat, Président de la Commission
RAVANEL, Rapporteur
S. BARRAUX, Secrétaire.